



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 31 AOÛT 2012

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°41029 PORTANT SUR LES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

Société CGECP à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société CGECP à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires visant à fixer les modalités de surveillance des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU les résultats d'analyses transmis les 1er avril 2011 et 19 mai 2011 par la société CGECP ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France en date du 16 mai 2012 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 juin 2012 ;

VU la lettre du 10 août 2012 adressant à la société CGECP le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 août 2012, n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que l'arsenic est mesuré à un flux journalier moyen supérieur à 10g/jour, il doit être inclus dans la surveillance pérenne ;

CONSIDERANT que l'Oise, exutoire final des rejets de l'établissement présente un impact pour la substance DEHP, celle-ci doit faire l'objet d'une surveillance pérenne qui pourra être arrêtée si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives est inférieur à 4g/jour ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement de modifier l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 en ce qui concerne la mise en œuvre de la surveillance pérenne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La société CGECP doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône - Avenue du Fief – ZA des Béthunes, les dispositions des prescriptions techniques annexées au présent arrêté qui visent à fixer les substances devant faire l'objet d'un suivi pérenne.

Article 2 : L' arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé est complété avec l'annexe 1 bis de l'article 2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Ouen-l'Aumône pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de Saint-Ouen-l'Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 AOUT 2012

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,
Animateur MISE



Alain CLEMENT

SOCIETE CGECP

A

SAINT OUEN L'AUMONE

Arrêté préfectoral complémentaire en date du *31 Août 2012*
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Seconde phase : surveillance pérenne

Article 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°A 09 1019 du 30 décembre 2009 (relatif à la mise en œuvre de la surveillance pérenne) est remplacé comme suit :

« Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral** le programme de surveillance pérenne au point de rejet des effluents industriels suivant :

- Point de rejet des eaux industrielles : Coordonnées X : 586525 m - Y : 2449057 m ;

Cette surveillance pérenne est réalisée dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'**annexe 1 bis** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de la surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1 bis** du présent arrêté ;
2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1 bis** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1 bis**.
3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local, c'est-à-dire que la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'**annexe 5** du présent arrêté lors de la surveillance pérenne et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

La substance DEHP (code Sandre : 6616) pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives (réalisées avec une limite de quantification de 1 µg/L) est inférieur à 4 g/jour.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°A 09 1019 du 30 décembre 20 09 est complété avec l'annexe 1 bis comme suit :

«

**ANNEXE 1 bis : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE PERENNE**

<i>Substance</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Catégorie de Substance :</i> -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	<i>LQ à atteindre par le laboratoire: LQ en µg/L</i> (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	<i>Colonne A</i> <i>Flux journalier d'émission en g/jour</i> (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	<i>Colonne B</i> <i>Flux journalier d'émission en g/jour</i> (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	<i>Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) :</i> 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf : article 3.3. de l'AP)
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	42
DEHP	6616	2	1	4	30	13

Substances devant faire l'objet d'un programme d'actions : aucune.

»

